



**Assemblée générale
Conseil économique et
social**

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/365
E/1994/119
7 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 100 de l'ordre du jour provisoire*
PROMOTION DE LA FEMME

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
Session de fond de 1994
Point 5 e) de l'ordre du jour
QUESTIONS SOCIALES ET HUMANITAIRES
ET DROITS DE L'HOMME

Institut international de recherche et de formation pour
la promotion de la femme et Fonds de développement des
Nations Unies pour la femme

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général (A/49/217-E/1994/103) proposant de fusionner l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). À l'occasion de l'examen de ce rapport, un représentant du Secrétaire général a fourni au Comité consultatif des informations complémentaires.

2. Le rapport du Secrétaire général a été établi conformément au paragraphe 3 de la résolution 48/111 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans lequel le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Comité consultatif, avait été prié de présenter un rapport sur la fusion envisagée, en y faisant figurer :

a) Une analyse précise des avantages financiers que présenterait cette fusion;

b) Une estimation des dépenses non renouvelables qu'entraînerait la fusion, notamment au titre des mesures de transition, ainsi qu'une estimation des dépenses renouvelables;

c) Des précisions quant à la structure actuelle des effectifs du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que des données sur la structure envisagée, y compris les mécanismes de suivi qu'elle comporterait;

* A/49/150.

d) Les incidences sur les effectifs;

e) Un compte rendu des consultations avec le gouvernement hôte de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

3. Par le paragraphe 4 de la même résolution, le Secrétaire général avait été prié d'inclure dans son rapport un examen des doubles emplois possibles entre les activités de formation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et celles du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

4. Au paragraphe 5 de la résolution, l'Assemblée générale a demandé que les recommandations finales du Conseil économique et social lui soient présentées à sa quarante-neuvième session afin qu'elle puisse les examiner et se prononcer sur la suite à y donner avant le 31 décembre 1994. Le Comité consultatif ayant demandé des éclaircissements en la matière, le représentant du Secrétaire général a précisé que le transfert à New York devrait intervenir d'ici au 31 mars 1995.

5. Les paragraphes 1 à 8 du rapport du Secrétaire général donnent des informations générales concernant la fusion proposée. Il est rendu compte aux paragraphes 9 à 14 du rapport des résultats des consultations tenues avec le Gouvernement dominicain. Les principales caractéristiques de la fusion proposée sont récapitulées aux paragraphes 15 à 22. Des informations concernant les questions relatives à l'organisation, au budget et à la dotation en effectifs sont consignées aux paragraphes 23 à 36. La question des risques de doubles emplois entre les activités de formation de l'Institut et celles du Fonds fait l'objet des paragraphes 37 à 39 du rapport.

6. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif note que les informations qui y sont données ne répondent pas tout à fait aux critères énoncés au paragraphe 3 de la résolution 48/11 de l'Assemblée générale. Le rapport du Secrétaire général ne décrit pas clairement le but et les avantages escomptés de la fusion proposée, et on n'y trouve pas non plus une analyse précise des avantages financiers que présenterait cette fusion. Les économies nettes de 605 500 dollars dont il est fait état au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général ne représentent, de l'avis du Comité consultatif, qu'un effet à court terme de la fusion et on ne saurait en tirer la conclusion que la fusion administrative proposée sera financièrement avantageuse à plus long terme. En outre, on n'y indique pas comment les économies éventuellement réalisées seraient utilisées pour renforcer les programmes de recherche et de formation (voir par. 17 e) du rapport). Enfin, on ne procède pas dans le rapport à une comparaison des coûts entre New York et Saint-Domingue; on n'y indique pas les avantages et inconvénients respectifs des deux emplacements, et nulle explication n'y est donnée quant à la méthode suivie pour estimer les sommes à rembourser au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ainsi que pour déterminer la répartition des dépenses communes.

7. Le Comité consultatif note en outre, à la lecture des paragraphes 25 et 32 du rapport, que la fusion envisagée se traduirait pour l'Institut par une réduction nette de 19 postes au niveau de la gestion, de l'information et de

/...

l'administration, ainsi que par le transfert à New York de neuf postes, dont deux postes seulement (1 poste d'administrateur et 1 poste d'agent des services généraux) demeurerait à Saint-Domingue. Compte tenu de ces indications, le Comité consultatif estime que le Secrétaire général devrait fournir de nouvelles explications quant à la capacité de l'Institut de mener des activités de recherche et de formation, en particulier à Saint-Domingue.

8. En outre, le Comité consultatif relève qu'alors qu'il est précisé au paragraphe 17 f) du rapport que les installations de Saint-Domingue "seraient essentiellement affectées à l'exécution d'une large gamme de programmes de formation décentralisés pour le compte d'UNIFEM et de l'Institut", on indique au paragraphe 33 que ces installations seraient utilisées pour "le contrôle des documents, l'impression et les services administratifs et généraux". Le Comité estime qu'il importe de clarifier cette contradiction. En outre, le Comité consultatif éprouve des doutes quant au bien-fondé de l'arrangement proposé en vertu duquel le programme de formation de l'Institut serait réalisé tout à la fois à New York et à Saint-Domingue.

9. Le Comité consultatif note d'après le paragraphe 16 du rapport que les nouvelles dispositions proposées prévoient que l'identité et le mandat de chacun des deux programmes seraient préservés, ainsi que leurs avantages comparatifs et leurs caractéristiques, y compris leurs moyens de poursuivre des travaux de recherche autonomes et de mener les activités de formation connexes essentielles à la promotion de la femme. Le Comité consultatif fait observer que l'Institut est un programme opérationnel, tandis qu'UNIFEM est essentiellement un mécanisme de financement. Les effets à court terme et à long terme de la fusion sur l'exécution des programmes tant de l'Institut que d'UNIFEM n'ont pas été analysés. En outre, on n'a pas examiné s'il serait rentable que l'Institut exerce ses activités dans deux villes différentes.

10. Le rapport du Secrétaire général ne donnant pas de description détaillée des responsabilités qui seraient conférées au personnel des deux organismes une fois achevée la fusion proposée, le Comité consultatif n'est pas en mesure à ce stade de s'associer à l'observation figurant au paragraphe 16 du rapport, à savoir que "les liens et les aspects communs des programmes seraient renforcés et la coordination resserrée".

11. Pour ce qui est des dispositions régissant l'établissement des rapports, qui sont évoquées au paragraphe 19 du rapport, le Comité consultatif compte que le Secrétaire général veillera à ce que soient appliquées les modalités prévues par les organes délibérants en ce qui concerne la suite à donner à l'examen du rapport biennal sur les activités du programme.

12. Le Comité consultatif note d'après le paragraphe 17 du rapport que, malgré le fait que les deux programmes seraient placés sous une direction commune, à New York, le Fonds d'affectation spéciale de l'Institut et UNIFEM resteraient des entités distinctes et seraient ouverts séparément aux contributions, lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement. Ayant demandé des éclaircissements, le Comité consultatif a été informé que le Fonds d'affectation spéciale de l'Institut est à l'heure

actuelle commis à la garde du Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies, tandis que c'est au PNUD qu'est confiée la garde du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

13. Le Comité consultatif note que, tandis que le rapport du Secrétaire général traite principalement de la coordination entre l'Institut et le Fonds, l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 48/111, a demandé instamment que l'interaction de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soit examinée et rationalisée. À cet égard, le Comité consultatif rappelle que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a été créé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1998 (LX) du 12 mai 1976 comme suite à une recommandation formulée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue au Mexique en 1975. La résolution 1998 (LX) du Conseil économique et social avait été appuyée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/135 du 16 décembre 1976. Le Comité consultatif pense que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir vers la fin de l'année 1995, pourrait passer en revue les dispositions institutionnelles proposées dont a fait mention l'Assemblée générale dans sa résolution 48/111. Le Comité estime que le Secrétaire général devrait donner des informations supplémentaires sur les résultats de cet examen, compte tenu des délibérations de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

14. Compte tenu des observations qui précèdent, le Comité consultatif entend revenir sur la question lorsqu'il examinera les incidences administratives et financières de toute résolution dont pourrait être saisie l'Assemblée générale à la suite des recommandations formulées par le Conseil économique et social au sujet de la fusion. Le Comité espère donc que l'état d'incidences administratives et financières présenté par le Secrétaire général contiendra des informations détaillées sur les avantages financiers découlant de la fusion, y compris ses incidences à long terme, une description détaillée des responsabilités du personnel une fois la fusion achevée, la base de calcul du montant estimatif des sommes à rembourser au PNUD et de la répartition des dépenses communes et une description détaillée des mécanismes financiers proposés ainsi que du programme de travail à réaliser après la fusion.
